



Arrêt

n° 236 246 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité *palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 12 mars 2019.

2. Le 15 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale - à savoir, le statut de réfugié - dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Légalité de la procédure

II.1. Thèse de la partie requérante

3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant soulève une exception de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020. Il la formule en ces termes :

« [...] dans la mesure où le requérant ne peut être entendu, ne peut réagir aux éventuelles questions qui lui seraient posées, se pose la question de l'effectivité de son recours.

Alors que la procédure écrite, telle que prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, laisse une possibilité d'avoir une audience où il pourra faire ses remarques, une note de plaidoiries, telle que prévue par l'Arrêté Royal de pouvoirs spéciaux n°19 ne le permet aucunement.

Aussi, un tel arrêté a des conséquences des plus néfastes sur la préparation de la défense, sur la défense en elle-même, de telle sorte que les droits de la défense, les articles 13 et 3 C.E.D.H. s'en trouvent violés».

II.2. Appréciation

4. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que dans la présente affaire, le président de chambre a pris une ordonnance dans laquelle il indiquait qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Il a donc considéré qu'il n'avait pas de question à poser au requérant, en sorte que la remarque relative à l'impossibilité pour celui-ci de répondre à de telles questions est inopérante.

5. Il rappelle, ensuite, que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'ils auraient souhaité exposer oralement, en sorte qu'est garanti le respect de leur droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Le requérant ne s'y est d'ailleurs pas trompé comme le montre le contenu de sa note de plaidoirie.

6. L'exception est rejetée.

III. MOYEN

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un moyen unique « de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

8. Il fait valoir que l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 « ne pose qu'une présomption simple que le réfugié reconnu pourra bénéficier d'un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte de la CEDH ou encore de la Convention de Genève [...] Il s'en déduit qu'il convient de contrôler s'il n'existe pas un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH ou 4 de la Charte en cas de renvoi du requérant vers la Grèce ».

Ainsi, le requérant soutient avoir « dû vivre dans des conditions particulièrement inhumaines [...] sous tente, peu importe la saison », qu'il « recevait de la nourriture avariée, vivait dans un climat d'insécurité » en ce que « la drogue était consommée régulièrement [...] [et] que la police fouillait régulièrement les demandeurs d'asile, ou réfugiés reconnus ». Il ajoute que « le peu de jours passé à Athènes a pu [lui] montrer [...] que la situation y prévalant était similaire ».

Le requérant affirme en outre souffrir « de problèmes d'asthme », avance qu'« un tel problème nécessite des soins de santé constants, et en l'absence de tels soins, pourraient exposer le requérant à des complications mortelles ».

Par ailleurs, il renvoie aux « informations concernant la situations grecque [qui] ne sont pas des plus rassurantes, que du contraire ».

Soulignant qu'il lui « est hélas impossible [...] de trouver un logement privé sans travail » et que « malgré ses tentatives de recherches d'emploi, on ne lui a proposé que des emplois non déclarés », il invoque également « l'accès à l'aide sociale [qui] est extrêmement difficile pour les grecs eux-mêmes », ce qu'il étaye de divers informations générales. Il précise encore qu'il « n'aura pas accès à [l'aide transitoire mise en place par le HCR] et qu'il risque de se retrouver sans domicile fixe ». Il déplore également « le manque de classes en grec, ce qui ralentit fortement l'intégration des non-nationaux ».

D'autre part, le requérant estime que « la décision attaquée n'est pas correctement motivée juridiquement et factuellement », en violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de a loi du 29 juillet 1991. Il déplore que la partie défenderesse ne fournisse « aucune documentation concernant la Grèce ». Quant à son arrestation en Grèce, il fait remarquer la rapidité avec laquelle il a été jugé, le fait qu'il n'a pas eu accès à un avocat, ainsi que le fait qu'il ait été poursuivi pour avoir coupé du bois pour survivre, ce qui, à son sens ne peut « manquer d'étonner ».

Il précise que « [l]es problèmes d'accès à un centre ou logement, à une formation, un travail, à des soins touchent l'ensemble du pays » et, enfin, fait grief à la partie défenderesse ne n'avoir, dans sa décision, rien « dit sur le fait que le requérant a été délaissé par les autorités ».

9. S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant insiste spécifiquement sur le fait qu'il « entre dans une catégorie de personnes vulnérables, à savoir les personnes reconnues réfugiées sans aucune aide ».

10. Dans sa note de plaidoirie, le requérant conteste, pour la première fois, bénéficié du statut de réfugié en Grèce. Il fait valoir que « le dossier administratif ne contient pas le document « hit Eurodac » », sans lequel il serait, selon lui, impossible de tenir pour établi qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce.

Dans cette même note, il indique que son état de santé s'est détérioré en sorte qu'il présente une vulnérabilité particulière. Il indique avoir tenté de mettre fin à ses jours et produit une attestation médicale constatant un « état psychotique aigu » et faisant état de tentatives de suicide. Il joint une autre attestation indiquant qu'il souffre de crises d'asthme.

Il renvoie pour le surplus à la documentation annexée à sa requête et y ajoute différents extraits de presse plus récents.

III.2. Appréciation

11. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

12. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

13. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, le requérant conteste dans la note de plaidoirie avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il contredit à cet égard ses propres déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (p.2) ainsi que dans sa requête (p.2). Le dossier administratif contient, en outre, une lettre émanant du service de l'asile du ministère grec de la migration qui indique sans ambiguïté que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce le 17 décembre 2018 et qu'il dispose d'un titre de séjour dans ce pays valable jusqu'au 23 janvier 2022 (farde19, pièce 2). Il est donc établi qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce.

En toute hypothèse, en contestant ce fait dans sa note de plaidoirie et en soulevant ainsi une critique qui contredit sa propre requête, le requérant invoque, en réalité, un nouveau moyen. Or, l'article 3, alinéa 3, ne prévoit la possibilité de déposer une note de plaidoirie que « sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 ». Un moyen nouveau soulevé dans la note de plaidoirie ne peut donc pas être reçu.

14. Le requérant soutient, par ailleurs, que la protection obtenue en Grèce manque d'effectivité au vu des conditions précaires dans lesquelles il a dû vivre dans ce pays.

15. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

16. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

17. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

18. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

19. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

20. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas, se limitant à renvoyer à des informations générales sans lien avec sa situation personnelle. S'il invoque ses conditions d'existence précaires dans le camp de réfugiés, il ne fournit cependant aucun élément de nature à établir qu'il n'était pas en mesure de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il n'avance pas davantage d'élément objectif de nature à démontrer que tel pourrait être le cas en cas de retour en Grèce.

21. Le requérant se réfère dans sa requête et dans sa note de plaidoirie à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

22. Le requérant ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le « rapport médical circonstancié » joint à la note de plaidoirie fait, certes, pour la première fois, état de sérieux problèmes psychologiques du requérant. Le Conseil constate cependant que ces problèmes sont apparus en Belgique et non en Grèce. Rien n'autorise, en outre, à considérer que ces problèmes se manifesteraient plus sévèrement en Grèce, ni qu'ils ne pourraient pas y être soignés. Surtout, il ne peut pas être conclu de cet élément nouveau que les problèmes psychologiques du requérant auraient pour conséquence de le placer, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême.

Quant aux problèmes d'asthme nécessitant des soins médicaux, force est de constater que rien n'autorise à penser qu'ils auraient pour conséquence de placer le requérant, s'il retournait Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

23. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART